



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions de stationnement,
Parking Visiteurs Festival F'Estivada
Parking du Val de Bourran
Du 07 juillet 2024 au 14 juillet 2024

N° AG 2024-0863

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Dans le cadre du Festival F'Estivada qui se déroulera du 11 juillet 2024 au 13 juillet 2024, une zone de stationnement réservée au festival sera créée sur le parking du Val de Bourran afin d'accueillir les véhicules des festivaliers.

Article 2 - Du dimanche 07 juillet 2024, 19h00, au dimanche 14 juillet 2024, 15h00, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du Val de Bourran (plateaux hauts et bas).

Du 11 juillet 2024, 19h00, au 14 juillet 2024, 15h00, le parking du Val de Bourran sera réservé à l'accueil des véhicules du public du Festival F'Estivada.

Article 3 - Le parking du Val de Bourran est référencé « Parking Festival » pour l'évènement F'Estivada. Pour le bon déroulement de l'évènement, et conformément aux dispositions prises dans le cadre de l'organisation du Festival, ce parking fera l'objet de modification temporaire de stationnement. Aussi, une signalétique provisoire sera installée sur le site.

Article 4 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux.
Les services communaux mettront en place la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 28 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 juin 2024
Publié le 28 juin 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé